



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

*Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère réglementaire.*

## 1<sup>er</sup> trimestre 2020

*Publié le 19 août 2020.  
41 pages.*

*Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune [www.roquettes.fr](http://www.roquettes.fr)*

# Sommaire

<b>Délibérations</b> .....	<b>5</b>
<b>SÉANCE DU 21 JANVIER 2020</b> .....	<b>5</b>
<b>Délibération n°2020-1-1</b> .....	<b>5</b>
Débat d’Orientation Budgétaire (DOB) 2020.....	5
<b>Délibération n°2020-1-2</b> .....	<b>6</b>
Garantie d’emprunts d’opération de construction de 6 logements sociaux du bailleur « Promologis » rue Jean Suquet. .6	6
<b>Délibération n°2020-1-3</b> .....	<b>6</b>
Convention de partage de moyens avec le Muretain Agglo pour la propreté aux abords des points d’apport volontaire et des points de regroupement des déchets.....	6
<b>Délibération n°2020-1-4</b> .....	<b>7</b>
Création d’un poste d’Ingénieur Territorial au grade d’Ingénieur pour l’emploi de Directeur des Services Techniques (catégorie A). .....	7
<b>Délibération n°2020-1-5</b> .....	<b>7</b>
Création d’un emploi temporaire pour un accroissement saisonnier d’activité .....	7
aux services techniques (espaces verts).....	7
<b>SÉANCE DU 5 MARS 2020</b> .....	<b>8</b>
<b>Délibération n°2020-2-1</b> .....	<b>8</b>
Vote du Compte Administratif et du compte de gestion 2019.....	8
<b>Délibération n°2020-2-2</b> .....	<b>9</b>
Affectation du Résultat 2019 sur le budget principal .....	9
<b>Délibération n°2020-2-3</b> .....	<b>10</b>
Vote des taux 2020 des taxes ménages (taxe d’habitation, taxe sur le foncier bâti .....	10
et taxe sur le foncier non bâti).....	10
<b>Délibération n°2020-2-4</b> .....	<b>11</b>
Attribution de subventions aux associations.....	11
<b>Délibération n°2020-2-5</b> .....	<b>12</b>
Attribution d’une subvention pour le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) .....	12
<b>Délibération n°2020-2-6</b> .....	<b>13</b>
Vote du budget primitif 2020 .....	13
<b>Délibération n°2020-2-8</b> .....	<b>14</b>
Modification de l’itinéraire du sentier de randonnée pédestre « Via Garona » inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Haute-Garonne .....	14
<b>Délibération n°2020-2-9</b> .....	<b>15</b>
Acquisition de terrain rue Jean Mermoz pour régularisation de l’emprise d’un trottoir .....	15
<b>Délibération n°2020-2-10</b> .....	<b>15</b>
Acquisition de terrain rue d’Aquitaine pour une réserve foncière permettant la régularisation d’un cheminement piétons/cycles et l’élargissement de la voie .....	15
<b>Délibération n°2020-2-11</b> .....	<b>16</b>
Adhésion aux groupements de commandes relatifs à la maîtrise d’œuvre et aux travaux de voirie .....	16
<b>Délibération n°2020-2-12</b> .....	<b>17</b>
Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Saurdrune Ariège Garonne (SIVOM SAGE) .17	17
<b>Délibération n°2020-2-13</b> .....	<b>17</b>
Modification des statuts de la communauté d’agglomération le Muretain Agglo.....	17

<b>Délibération n°2020-2-14</b> .....	<b>18</b>
Création d'un régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des ingénieurs : Indemnité Spécifique de Service (ISS) et Prime de Service et de Rendement (PSR) .....	18
<b>Délibération n°2020-2-15</b> .....	<b>20</b>
Suppression de postes vacants et modification du tableau des effectifs .....	20
<b>Délibération n°2020-2-16</b> .....	<b>20</b>
Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l'année 2020 .....	20
<b>Décisions du Maire</b> .....	<b>21</b>
<b>DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-01</b> .....	<b>21</b>
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne: .....	21
Acquisition d'un véhicule.....	21
<b>DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02/2020</b> .....	<b>21</b>
OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional pour l'organisation d'un spectacle musique et danses. ....	21
<b>DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-03</b> .....	<b>22</b>
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2020) : Acquisition d'un chargeur frontal pour le tracteur des services techniques. ....	22
<b>DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-04</b> .....	<b>22</b>
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2020) : Travaux de chauffage du centre socioculturel François Mitterrand .....	22
<b>DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-05</b> .....	<b>22</b>
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2020) : Travaux de rénovation du complexe Dominique Prévost .....	22
<b>DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-06</b> .....	<b>23</b>
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2020) : Travaux de toiture & création d'une plateforme de stockage pour les ateliers municipaux.....	23
<b>DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-07</b> .....	<b>23</b>
Décision portant défense en justice contre l'action contentieuse intentée par madame Solange LCAZE contre l'arrêté de permis de construire n° PC03146019G0005 du 7 août 2019 accordé à Groupe Garona. ....	23
<b>DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-08</b> .....	<b>24</b>
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2020) : Plantations et aménagements des espaces verts .....	24
<b>Arrêtés permanents du Maire</b> .....	<b>25</b>
<b>ARRÊTÉ N° AP-01/2020</b> .....	<b>25</b>
Arrêté portant fixation des limites d'agglomération. ....	25
<b>ARRÊTÉ N° AP-02/2020</b> .....	<b>25</b>
Arrêté portant limitation de la vitesse maximale autorisée : instauration d'une zone 30 .....	25
sur l'ensemble des voies en agglomération. ....	25
<b>ARRÊTÉ N° AP-03/2020</b> .....	<b>26</b>
Portant délégation de signature du maire au Directeur Général des Services (DGS).....	26
<b>Arrêtés temporaires du Maire</b> .....	<b>27</b>
<b>Arrêté Temporaire 001T/2020</b> .....	<b>27</b>
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion.....	27
de la galette du Tennis Club Roquettois le samedi 06 janvier 2020 .....	27
<b>ARRETE 002T/2020</b> .....	<b>28</b>
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION .....	28
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -rue d'Occitanie- .....	28
<b>Arrêté Temporaire 003T/2020</b> .....	<b>28</b>
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire .....	28

à l'occasion du tournoi du football Club Roquettois .....	28
le samedi 15 et dimanche 16 février 2020 .....	28
<b>ARRETE 004T/2020 .....</b>	<b>30</b>
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 24 rue d'Occitanie.....	30
<b>ARRETE 005T/2020 .....</b>	<b>30</b>
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 20 rue de la Lèze.....	30
<b>ARRETE 006T/2020 .....</b>	<b>31</b>
OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation .....	31
à l'occasion du carnaval le samedi 29 février 2020 .....	31
<b>Arrêté Temporaire 007T/2020.....</b>	<b>32</b>
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du vide ta chambre.....	32
le dimanche 09 février 2020 .....	32
<b>Arrêté Temporaire 008T/2020.....</b>	<b>33</b>
OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain en herbe du Sarret et du Champs du Moulin du jeudi 23 janvier 2020 au samedi 25 janvier 2020 inclus.....	33
<b>Arrêté Temporaire 009T/2020.....</b>	<b>34</b>
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire .....	34
à l'occasion du Repas et de la soirée dansante du Football Club Roquettois Loisirs.....	34
le samedi 1 <sup>er</sup> février 2020 .....	34
<b>ARRETE 010T/2020 .....</b>	<b>35</b>
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -Allée de Montalion et Avenue Vincent Auriol-.....	35
<b>ARRETE 011T/2020 .....</b>	<b>36</b>
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - Avenue des Pyrénées - .....	36
<b>Arrêté Temporaire 012T/2020.....</b>	<b>37</b>
OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain en herbe du Sarret .....	37
du mardi 28 janvier 2020 au jeudi 06 février 2020 inclus.....	37
<b>ARRETE 013T/2020 .....</b>	<b>37</b>
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : rue Adrien Brunet.....	37
<b>ARRETE 014T/2020 .....</b>	<b>38</b>
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 16 rue La canal. 38	38
<b>ARRETE N°015/2020 .....</b>	<b>39</b>
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. SERRANO Gérard .....	39
<b>ARRETE N° 016/2020.....</b>	<b>40</b>
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – avenue Vincent Auriol, rue des Pyrénées, rue Clément Ader- .....	40
<b>Arrêté Temporaire 017T/2020.....</b>	<b>41</b>
OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe du Sarret et du Champs du Moulin du mardi 03 mars 2020 au dimanche 08 mars 2020 inclus .....	41

# Délibérations

## SÉANCE DU 21 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 20.

Nombre de votants : 27.

L'an deux mille vingt, le vingt et un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Michel PEREZ, Daniel VIRAZEL, Huguette PUGGIA, Jean-Louis GARCIA, Floréal SARRALDE, Claude LAMARQUE, Albert SCHAEGIS, Régine ROUXEL-POUX, Thérèse LULIÉ-TUQUET, Josiane BALARD, Thierry PARIS, Ali MALKI, Adam SOUISSI, Laurence GUERRE, Guillaume GRANIER, Mélanie RICAUD, Liliane GALY, Hubert SAINT-CLIVIER, Jacky ROZMUS, Emmanuelle AJAC.

### ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (7) :

Annie VIEU à Laurence GUERRE, Christine GAUBERT à Daniel VIRAZEL, Laurence JOIGNEAUX à Huguette PUGGIA, Magali WALKOWICZ à Ali MALKI, Christine PASCAL à Emmanuelle AJAC, Marc FAURÉ à Hubert SAINT-CLIVIER, Isabelle PICHEYRE à Floréal SARRALDE.

### ÉTAIENT ABSENTS (0) : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laurence GUERRE.

*Date de convocation du Conseil Municipal : 15 janvier 2020.*

*Date d'affichage de la convocation : 15 janvier 2020.*

*Date d'envoi au contrôle de légalité : 22 janvier 2020.*

*Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 22 janvier 2020.*

## Délibération n°2020-1-1

### Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2020.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit comme chaque année tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la commune.

VU l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, le Maire doit présenter au conseil municipal pour en débattre un « rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette », et que « il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

CONSIDERANT que ce DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais qu'il permet néanmoins de fixer les règles qui devront présider à l'élaboration du budget primitif, et qu'il a été précisé dans une réponse ministérielle qu'une telle délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, doit malgré tout faire l'objet d'un vote, même si son résultat n'emporte aucune conséquence.

CONSIDERANT la lecture du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) établi par le maire, faite au Conseil Municipal.

### **Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2020.

## Délibération n°2020-1-2

### Garantie d'emprunts d'opération de construction de 6 logements sociaux du bailleur « Promologis » rue Jean Suquet.

*Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu l'article 2298 du Code civil,*

*Vu le contrat de Prêt N° 104244 (réf. PLUS travaux n°5321370 – PLUS foncier n°5315064 PLAI travaux n°5315065 – PLAI foncier n°5315066 et PRET BOOSTER n°5315067) d'un montant total de 475 278 €, joint en annexe de cette délibération, signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations.*

#### **Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**Article 1 :** d'accorder sa garantie à hauteur de 50%, représentant un montant de 237 639 € pour le remboursement du Prêt n° 104244 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 :** de prendre acte que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- elle est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

## Délibération n°2020-1-3

### Convention de partage de moyens avec le Muretain Agglo pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement des déchets

*Considérant que pour améliorer la collecte des déchets, le Muretain Agglo a souhaité développer la mise en place de points de collecte à usage collectif ; toutefois, ces équipements peuvent créer des points de fixations de dépôts de déchets et encombrants en dehors des contenants et interrogent la limite de compétence entre l'Agglo et les communes en matière de propreté. C'est pourquoi, il est apparu opportun que le Muretain conventionne avec les communes qui le souhaitent pour assurer la propreté des sites de collecte, dans une logique de proximité et de réactivité.*

*Le Muretain Agglo s'engage à assurer les collectes ainsi que le lavage des contenants, avec un lavage des colonnes deux fois par an et un lavage des bacs une fois par an, et à intensifier la collecte des contenants pendant la période estivale. La commune de Roquettes s'engage quant à elle au nettoyage de la partie émergée des colonnes enterrées et à assurer le ramassage des déchets aux abords des sites concernés.*

*Le Muretain Agglo participera au financement du service sous la forme d'un forfait annuel par site entretenu qui sera versé à la commune, dont le montant est fixé à 187,16 €/site pour les communes comptant jusqu'à 50 sites, 167,16 €/site pour les communes comptant de 50 à 100 sites, et 152,16 €/site pour les communes comptant plus de 100 sites.*

*Cette enveloppe annuelle est représentative du nombre de sites en exploitation en année N concernés par la présente convention et intègre les coûts de personnels et dépenses courantes associés.*

*Ce forfait sera versé annuellement par le Muretain Agglo entre le 01/11 et le 31/12 de l'année N. Le premier versement interviendra en 2020 sur la base du nombre de site en exploitation année N.*

*Le montant sera revu chaque année et tiendra compte de l'évolution du nombre de sites, par mise à jour d'une annexe.*

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

d'autoriser le maire à souscrire au partage de moyens avec le Muretain Agglo pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement des déchets aux conditions susvisées, et de l'autoriser à signer la convention jointe à la présente délibération.

**Délibération n°2020-1-4**

**Création d'un poste d'Ingénieur Territorial au grade d'Ingénieur pour l'emploi de Directeur des Services Techniques (catégorie A).**

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

CONSIDERANT que l'emploi pour le poste de Directeur des Services Techniques a été créé sur le cadre d'emploi de technicien, et que suite aux candidatures reçues, il s'avère que les candidats les plus intéressants sont titulaires du cadre d'emploi d'Ingénieur Territorial, et qu'au vu de la fiche de poste les compétences demandées peuvent être exercées par un agent titulaire de ce cadre d'emploi.

Les postes actuellement existants et non utilisés seront supprimés ultérieurement par le conseil municipal, après respect des procédures règlementaires (saisine pour avis du Comité Technique placé auprès du centre de gestion).

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

de créer un emploi d'Ingénieur territorial à temps complet, sur le grade d'Ingénieur.

*Pour : 22, Contre : 4, abstentions : 1.*

**Délibération n°2020-1-5**

**Création d'un emploi temporaire pour un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques (espaces verts).**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2°.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'avec la fin de deux contrats aidés en 2017 (un aux bâtiments et un aux espaces verts), la collectivité a dû réfléchir à une réorganisation des services techniques, et qu'il a été décidé en 2018 et 2019 de ne pas remplacer ces deux emplois par des emplois permanents, mais de permettre aux espaces verts de pouvoir bénéficier en cas de besoin du renfort d'un contractuel pour une durée maximale de 6 mois, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans le service sur une période de mars/avril à septembre/octobre (entre la reprise de la végétation et le début du ramassage des feuilles mortes, avec au printemps également une forte activité de manutention pour les associations).

Il est proposé de reproduire ce dispositif pour 2020.

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour les services techniques sur un emploi temporaire d'adjoint technique 1ère classe (catégorie C), d'une durée maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs, pour faire face à un besoin saisonnier pour les raisons indiquées ci-dessus, sur la base d'une durée hebdomadaire de 35H.

L'agent recruté sera rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

## SÉANCE DU 5 MARS 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 21.\*

Nombre de votants : 26.

L'an deux mille vingt, le cinq mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

### ÉTAIENT PRÉSENTS (21) \* :

Daniel VIRAZEL, Huguette PUGGIA, Jean-Louis GARCIA, Floréal SARRALDE, Claude LAMARQUE, Albert SCHAEGIS, Josiane BALARD, Annie VIEU, Thierry PARIS, Ali MALKI, Laurence JOIGNEAUX, Adam SOUISSI, Laurence GUERRE, Guillaume GRANIER, Mélanie RICAUD, Liliane GALY, Hubert SAINT-CLIVIER, Jacky ROZMUS, Marc FAURÉ, Emmanuelle AJAC, Isabelle PICHEYRE.

### ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (5) :

Régine ROUXEL-POUX à Josiane BALARD, Thérèse LULIÉ-TUQUET à Claude LAMARQUE, Christine GAUBERT à Daniel VIRAZEL, Magali WALKOWICZ à Ali MALKI, Christine PASCAL à Hubert SAINT-CLIVIER.

### ÉTAIENT ABSENTS (0) : \*

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie RICAUD.

*\*M le Maire Michel PEREZ a quitté la salle préalablement au vote.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 28 février 2020.*

*Date d'affichage de la convocation : 28 février 2020.*

*Date d'envoi au contrôle de légalité : 10 mars 2020.*

*Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 10 mars 2020.*

## **Délibération n°2020-2-1**

### **Vote du Compte Administratif et du compte de gestion 2019.**

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut [...] assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

M le Maire propose d'élire Mme Laurence GUERRE, conseillère municipale déléguée aux finances, pour présider la séance concernant le vote de ce compte administratif; le Conseil acceptant à l'unanimité, Mme Laurence GUERRE prend la parole.

Considérant que selon l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ».

#### **- Compte de Gestion :**

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur municipal pour l'année 2019. Ce Compte de Gestion tenu par le receveur de la trésorerie de Muret est le pendant du Compte Administratif tenu par le Maire.

Le Receveur a repris dans ses écritures pour le budget principal le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recette émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites dans ses écritures.

Mme GUERRE présente l'état II-1 « résultats budgétaires de l'exercice », et l'état II-2 « résultats d'exécution du budget principal » (voir document joint à la présente délibération).



**- Compte Administratif :**

Le bilan du compte-administratif est le suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	2 126 701,03 €	612 991,19 €
RECETTES	2 548 206,07 €	831 039,92 €
RESULTATS 2019	421 505,04 €	218 048,73 €
REPORTS 2018	1 618 509,90 €	389 236,90 €
RESULTAT AVANT RAR (Restes À Réaliser)	2 040 014,94 €	171 188,17 €
RAR (recettes moins dépenses)	/	69 551,55 €
RESULTAT APRES RAR	2 040 014,94 €	240 739,72 €

Les recettes et dépenses sont réparties en chapitres conformément à la maquette budgétaire jointe à la présente délibération.

En annexe du compte administratif, doit être indiqué le bilan des cessions et acquisitions immobilières :

**➔ Acquisitions :**

AK 277 de 116 m<sup>2</sup> (chemin d'accès au ramier depuis l'avenue V Auriol, dans le cadre d'un échange).  
AI 280 de 809 m<sup>2</sup>, AI 396 de 144 m<sup>2</sup>, AI 399 de 29 m<sup>2</sup>, AI 401 de 79 m<sup>2</sup> et AI 405 de 112 m<sup>2</sup> (intégration VRD du domaine du pastel pour une liaison piétonne et cyclable vers la rue Suquet),  
AB 348 de 614 m<sup>2</sup> (intégration du piétonnier du clos d'Auriol),  
AE 18 : 13 m<sup>2</sup>, AE 19 : 40 m<sup>2</sup>, AE 109 : 649 m<sup>2</sup>, AH 19 : 1950 m<sup>2</sup>, AE 110 : 27 m<sup>2</sup> AH 15, 1161 m AH 17 : 42 m<sup>2</sup>,  
AH 12 : 16 m<sup>2</sup> (acquisitions foncières pour piste cyclable vers Pins-Justaret).

**➔ Cessions :**

AK274 de 355 m<sup>2</sup> (chemin d'accès au ramier depuis l'avenue V Auriol, dans le cadre d'un échange).

Avant de procéder au vote, M le Maire Michel PEREZ sort de la salle.

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'adopter le compte de gestion 2019 du Receveur de la Trésorerie de Muret,
- d'adopter le compte administratif 2019.

**Pour : 20, abstentions : 6.**

**Délibération n°2020-2-2**

**Affectation du Résultat 2019 sur le budget principal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994.

CONSIDERANT qu'en comptabilité M14, le résultat n-1 de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation qui doit combler obligatoirement le besoin de financement de la section d'Investissement, y compris les restes à réaliser. Le surplus peut être reporté en section de fonctionnement ou affecté complémentairement en section d'investissement.

VU le vote du Compte Administratif 2019.

Considérant le tableau suivant d'affectation du résultat :

RESULTAT DE L'EXERCICE (Section de Fonctionnement cumulé au 31/12/2019).	+ 2 040 014,94€ (A),
Affectation obligatoire à la couverture du déficit cumulé de la Section d'Investissement après restes-à-réaliser.	240 739,72 € (B), (résultat négatif avant RAR de 171 188,17 € et RAR négatifs de 69 551,55 €).
Affectation complémentaire en réserve en Section d'Investissement.	/
Soit au 1068 du BP 2020 (recettes en Section d'Investissement).	240 739,72 €
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement du BP 2020 (002).	1 799 275,22 € (A-B)

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

d'affecter le résultat 2019 du budget principal comme indiqué ci-dessus.

### Délibération n°2020-2-3

<b>Vote des taux 2020 des taxes ménages (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti)</b>
---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année, ou le 30 avril les années d'élection, les décisions relatives aux taux des taxes ménages.

CONSIDERANT que le taux de chacune des trois taxes ménages ne peut excéder 2,5 fois la plus grande des moyennes entre celle des taux votés au plan national et celle des taux votés au plan départemental l'année précédente.

CONSIDERANT que conformément aux engagements pris pendant la campagne électorale des élections municipales de 2014, il est proposé au conseil municipal de maintenir les taux de fiscalité, malgré la baisse des dotations de l'Etat depuis 2014.

CONSIDERANT le coefficient d'actualisation général à la base fixé à 0,9 % (niveau de l'inflation constaté en 2019).

CONSIDERANT l'absence à ce jour de l'état n°1259 notifié des bases fiscales de chacune des trois taxes ménages, nécessitant d'indiquer des bases estimées.

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

- de fixer pour l'année 2020 les taux communaux des trois taxes sur les ménages comme suit :

Taxe	Rappel taux 2019	Taux 2020	Bases estimées	Produit attendu	estimé
Taxe d'habitation	14,18%	14,18 %	5 714 536	810 321	
Foncier bâti	22,80%	22,80 %	3 599 652	820 721	
Foncier non-bâti	157,21%	157,21 %	8 274	13 007	

TOTAL = 1 644 049 €

## Délibération n°2020-2-4

### Attribution de subventions aux associations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7 qui précise que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

VU l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Considérant que M le Maire propose de prendre une délibération distincte du vote du budget pour permettre à chaque conseiller municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions indépendamment de sa position sur le vote du budget, avec un vote distinct pour chaque association. Pour éviter tout conflit d'intérêt, les élus qui sont présidents ou ont un lien familial ou de proximité avec le président d'une association, ne doivent pas être présents lors de la discussion et du vote concernant cette association. Ainsi, tout élu concerné dans les cas indiqués ci-dessus devra sortir de la salle au moment de l'étude et du vote de la subvention sur l'association en question.

Les commissions concernées ont chacune reçu les présidents des associations roquettoises, et ont fait des propositions d'attribution.

#### **Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés d'attribuer les subventions suivantes :**

► Pour les associations non affectées à une commission en particulier :

- ADAMA 31 (anciens maires de Haute-Garonne) : 40 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

► Pour les associations dans le domaine culturel :

- ARCEP (Association Roquettoise Culture Environnement et Patrimoine) : 400 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- AVEC (Amicale Intercommunale des Vétérans du Conflit 1954-1962) : 170 €. *Vote à la majorité des suffrages exprimés (25 pour, 1 contre, 1 abstention).*

- Comité des fêtes de Roquettes : 6 000 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés (G GRANIER ne prend pas part au vote).*

- Créations et loisirs : 150 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) : 250 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés (A SCHAEGIS ne prend pas part au vote)*

- Foyer rural de Roquettes : 1 005 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Les baladins du Confluent (chorale) : 450 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Temps Danse : 700 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

► Pour les associations dans le domaine social :

- Club des jeunes anciens : 1 800 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Association Vert Soleil (épicerie sociale et solidaire) : 1 000 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Secours Catholique : 400 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Restaurants du cœur : 400 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Secours Populaire : 400 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

► Pour les associations dans le domaine scolaire :

- Association sportive du collège Daniel Sorano de Pins-Justaret : 470 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Association sportive du lycée Jean-Pierre Vernant de Pins-Justaret : 220 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Association des parents d'élèves de Roquettes : 150 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- Association jeunesse au plein air : 280 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- La prévention routière : 400 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Calandreta de Muret (école occitane) : 300 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

► Pour les associations dans le domaine sportif :

- Basket club: 4 000 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Cyclo club : 500 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Football Club de Roquettes : 4 000 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Gymnastique volontaire : 300 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Judo club : 2 800 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Pétanque Roquettoise : 1 200 € (dont 300 € conditionnés à la réalisation du « concours de la municipalité »). *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Roquettes Team Sansas (pêche): 250 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Country : 0 € *Vote à la majorité des suffrages exprimés (21 pour, 6 contre).*
- SPTR (Sports Pour Tous à Roquettes) : 0 €. *Vote à la majorité des suffrages exprimés (Liliane Galy ne participe pas au vote, 20 pour, une abstention, 5 contre).*
- Sporting club rugby: 3 900 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Tennis Club : 3 500 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*
- Vélo Club : 2 200 €. *Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.*

## **Délibération n°2020-2-5**

<b>Attribution d'une subvention pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)</b>
---

Considérant que lors du vote du budget principal, le Conseil Municipal peut prévoir le versement d'une subvention au CCAS, ce dernier ayant très peu de recettes propres.

Pour rappel, ce montant était de 6 000 € en 2015, 5 000 € en 2016 et 2017, et 7 000 € en 2018. Ces années-là, le CCAS bénéficiait d'un résultat reporté des budgets antérieurs suffisant par rapport à ses dépenses annuelles moyennes. Or, en 2018 les dépenses ont été plus importantes que prévues, en particulier en matière de coupons sports et cultures et d'aides d'urgence, et qu'il a été nécessaire pour y faire face que le Conseil Municipal augmente sa subvention au bénéfice du CCAS.

En 2019, au vu du niveau de dépenses souhaitées face aux besoins toujours plus importants, et le CCAS n'ayant plus qu'un très faible résultat antérieur reporté (aux alentours de 200 € contre plus de 4 500 € en 2018), il a été nécessaire de prévoir une subvention de 14 500 €. En outre, il avait été inclus dans ce montant une somme de 1 200 € destinée à compenser le fait que désormais la totalité des recettes des concessions funéraires sera inscrite sur le budget principal, alors que jusqu'en 2018 un tiers était reversé sur le CCAS.

Au vu des résultats de 2019 faisant apparaître un résultat antérieur reporté de plus de 6 000 €, il est proposé de diminuer la subvention communale versée au CCAS en 2020 à 7 300 €.

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'attribuer une subvention de 7 300 € au CCAS sur le budget 2020,
- d'indiquer que le mandat sera effectué sur l'article 657362 « subventions aux organismes publics, CCAS », et que les inscriptions budgétaires au chapitre 65 seront suffisantes pour permettre cette dépense.

## Délibération n°2020-2-6

### Vote du budget primitif 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2311-1 et suivants.

VU l'article L1612-2 du CGCT qui précise que le budget doit être voté avant le 30 avril les années de renouvellement général des conseils municipaux), ou quinze jours après la communication par l'Etat d'informations indispensables à l'établissement du budget si elles n'ont pas été transmises à la commune avant le 31 mars, comme par exemple la notification des bases fiscales ou des dotations.

CONSIDERANT qu'il a été décidé de voter le budget avant les élections municipales du mois de mars, en ne prévoyant en fonctionnement que la poursuite des affaires courantes, et en investissement que la poursuite d'opérations déjà engagées ou jugées techniquement nécessaires, ainsi que des provisions pour permettre des travaux urgents ou la réalisation des premières décisions des prochains élus, afin de laisser les prochains élus prévoir ensuite une décision modificative ou un budget supplémentaire pour inscrire les investissements supplémentaires de leur choix.

VU l'instruction budgétaire M 14.

Mme Laurence GUERRE fait la présentation du Budget Primitif du budget principal par chapitres, et par opérations individualisées en Section d'Investissement, qui correspondent au niveau de vote :

#### **Dépenses Section de Fonctionnement :**

Chapitre 011 « charges à caractère général » : 613 000 €.  
Chapitre 012 « dépenses de personnel » : 1 080 191 €.  
Chapitre 014 « atténuation de produits » : 15 000 €.  
Chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : 322 335 €.  
Chapitre 66 « charges financières » : 77 493,69 €  
Chapitre 67 « charges exceptionnelles » : 5 000 €.  
Chapitre 022 « dépenses imprévues » : 158 488 €.  
Chapitre 023 « virement à la section d'Investissement » : 1 843 988,69 €.  
Chapitre 042 « opérations d'ordres de transfert entre sections » : 158 293,06 €.  
**TOTAL dépenses SF : 4 273 789,44 €.**

#### **Recettes Section de Fonctionnement :**

Chapitre 013 « atténuation de charges » : 4 000 €.  
Chapitre 70 « produits des services » : 67 012 €.  
Chapitre 73 « impôts et taxes » : 1 781 872 €.  
Chapitre 74 « dotations et participations » : 557 664 €.  
Chapitre 75 « autres produits de gestion courante » : 1 850 €.  
Chapitre 76 « produits financiers » : 10 €.  
Chapitre 042 « opérations d'ordres de transfert entre sections » : 62 106,22 €.  
Chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » : 1 799 275,22 €.  
**TOTAL recettes SF : 4 273 789,44 €.**

#### **Dépenses Section d'Investissement :**

Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » : 313 300 €.  
Chapitre 16 « remboursement emprunt en capital » : 178 808,97 €.  
Chapitre 020 « dépenses imprévues » : 149 495 €  
Chapitre 040 « opérations d'ordres de transfert entre sections » : 62 106,22 €.  
Chapitre 041 « opérations patrimoniales » : 5 949 €.  
Chapitre 001 « solde d'exécution reporté » : 171 188,17 €.  
Opération n°100 « Réserve foncière » : 1 005 758,56 € + 7 124 € de restes à réaliser.  
Opération n°101 « Groupe scolaire et CLAE » : 95 480 € + 10 430,60 € de restes à réaliser.  
Opération n°102 « Stade du Moulin » : 22 000 € + 2 211,72 € de restes à réaliser.  
Opération n°105 « Complexe D. Prévost » : 51 600 € + 3 840 € de restes à réaliser.  
Opération n°106 « Mairie » : 37 700 € + 7 438,76 € de restes à réaliser.  
Opération n°107 « C.S.C. Fr. Mitterrand » : 13 500 € + 5 843,70 € de restes à réaliser.  
Opération n°108 « Anciennes écoles rue Clément Ader » : 7 000 € + 716,20 € de restes à réaliser.

Opération n°109 « Urbanisation, voirie » : 8 600 € + 576 € de restes à réaliser.  
 Opération n°110 « Autres installations, réseaux divers » : 71 050 € + 11 162,83 € de restes à réaliser.  
 Opération n°111 « Eglise » : 10 900 €  
 Opération n°112 « Cimetière » : 12 500 € + 50 421,36 € de restes à réaliser.  
 Opération n°113 « Atelier la Canal » : 60 620 € + 8 333,40 € de restes à réaliser.  
 Opération n°114 « Stade le Sarret » : 10 800 €.  
 Opération n°120 « Pavillon des associations » : 7 700 €.  
 Opération n°122 « CAJ » : 9 850 € + 645 € de restes à réaliser.  
 Opération n°123 « Aire couverte d'activités » : 1 000 € + 2 706 € de restes à réaliser.  
 Opération n°124 « Espace Jean Ferrat » : 21 200 €  
 Opération n°126 « Réseaux espaces verts » : 24 100 € + 30 303,53 € de restes à réaliser.  
 Opération n°127 « Salle de sports Alain Giovannetti » : 14 000 €.  
 Opération n°128 « Médiathèque » : 11 800 €.  
 Opération n°129 « Agence postale » : 3 000 €.  
 Opération n°131 « Matériel Plan Communal de Sauvegarde (PCS) » : 1 000 €.  
**TOTAL dépenses SI, y compris RAR : 2 523 759,02 €.**

**Recettes Sections d'Investissement :**

Chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserve » y compris l'article 1068 : 440 870,72 €.  
 Chapitre 13 « subventions d'investissement » : 2 456 € + 72 201,55 € de restes à réaliser  
 Chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » : 1 843 988,69 €.  
 Chapitre 040 « opérations d'ordres de transferts entre sections » : 158 293,06 €.  
 Chapitre 041 « opérations patrimoniales » : 5 949 €.  
**TOTAL Recettes SI, y compris RAR : 2 523 759,02 €.**

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

d'adopter le budget primitif du budget principal 2020 de la commune de Roquettes, conformément à la balance suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	4 273 789,44 €	2 523 759,02 €
Recettes	4 273 789,44 €	2 523 759,02 €

Les recettes et dépenses sont réparties en chapitres conformément au détail indiqué ci-dessus et à la maquette budgétaire joints à la délibération.

*Vote à la majorité des suffrages exprimés (21 pour, 6 contre).*

**Délibération n°2020-2-8**

**Modification de l'itinéraire du sentier de randonnée pédestre « Via Garona » inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Haute-Garonne**

Vu l'article L 361-1 du Code de l'environnement qui donne compétence aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

VU la délibération du 26 juin 1986 dans laquelle le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

Considérant pour rappel que lors de sa délibération n°2017-3-1 du 6 juillet 2017, le Conseil Municipal a donné un avis favorable sur le tracé sur son territoire de l'itinéraire de randonnée pédestre GR653 « Via Garona », tout en souhaitant que cet itinéraire soit remplacé le plus rapidement possible par un itinéraire longeant au maximum la

Garonne sur le chemin qui a été réhabilité entre le fleuve et le canal, maintenant qu'un accès a été créé depuis l'avenue Vincent Auriol à la limite avec Saubens, et que la passerelle sur le canal a été réhabilitée.

Considérant que le Conseil Départemental propose désormais au conseil municipal de se prononcer sur la modification de l'itinéraire lors de son passage sur le territoire communal, comme il apparaît sur la cartographie jointe à la présente délibération, suite à la réhabilitation du cheminement existant entre la Garonne et le canal, et ce tel que souhaité par le Conseil Municipal en 2017.

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'émettre un avis favorable sur le nouveau tracé de l'itinéraire GR®653 – Via Garona, tel qu'il est décrit dans le tableau et la carte annexés à la présente délibération,
- D'autoriser l'ouverture, l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires,
- De prendre acte que la désinscription du tracé initial et l'inscription du nouvel itinéraire au PDIPR se fera par le biais d'une nouvelle délibération lorsque le tracé sera définitivement arrêté et les conventions d'autorisation de passage signées,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

### **Délibération n°2020-2-9**

**Acquisition de terrain rue Jean Mermoz pour régularisation de l'emprise d'un trottoir**

Considérant qu'il s'agit ici de régulariser un alignement sur l'emprise d'un trottoir au début de la rue Jean Mermoz, à l'intersection de l'avenue Vincent Auriol, sur une surface de 7 m<sup>2</sup>.

Pour information, sur le reste de la rue Mermoz, l'enlèvement de la clôture existante permettra un élargissement de ce trottoir, après déplacement des candélabres.

La discussion avec un représentant des propriétaires a abouti à un prix d'achat total d'1 €.

La parcelle à acquérir est la suivante (voir plan annexé à la présente délibération) : nouvelle parcelle de 7 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AI288 provisoirement cadastrée « a » appartenant à l'indivision VAISSIÈRE (zone UB du PLU).

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'acquérir la parcelle selon le détail et les conditions indiquées ci-dessus,
- d'autoriser le maire à effectuer les actes subséquents d'exécution de cette délibération, et en particulier à signer tout document pour l'achat susvisé

### **Délibération n°2020-2-10**

**Acquisition de terrain rue d'Aquitaine pour une réserve foncière permettant la régularisation d'un cheminement piétons/cycles et l'élargissement de la voie**

Considérant qu'en 2017 le maire a signé avec les consorts MARTINO/FIORAMONTI une convention de mise à disposition au profit de la commune d'un terrain situé rue d'Aquitaine, sur une partie des parcelles n° AL 91, AL n°92 et AL n°95, d'une dimension de 2m de large à partir du bas du talus et de 240m environ de long, pour une durée de 10 ans, afin d'y créer un cheminement cycles/piétons permettant de sécuriser en particulier l'accès à la salle des fêtes Jean Ferrat.

Il est désormais proposé une acquisition d'une emprise foncière, qui permettra à la fois de pérenniser l'emprise d'un cheminement piétons/cycles, mais aussi un élargissement de cette voirie au moment où les terrains seraient urbanisés (ces parcelles étant actuellement situées en zone AU et AU0 du PLU).

La discussion avec les propriétaires a abouti à un prix d'achat de 30 € par m<sup>2</sup>.

Les parcelles à acquérir sont les suivantes (voir plan annexé à la présente délibération) :

- Nouvelle parcelle de 422 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AL91 provisoirement cadastrée « e » appartenant à l'indivision MARTINO/FIORAMONTI (zone AU du PLU),
- Nouvelle parcelle de 51 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AL 92 provisoirement cadastrée « c » appartenant à l'indivision MARTINO/FIORAMONTI (zone AU du PLU),
- Nouvelle parcelle de 925 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AL 91 provisoirement cadastrée « a » appartenant à l'indivision MARTINO/FIORAMONTI (zone AU0 du PLU).

Soit un total de 1 398 m<sup>2</sup> pour un coût de 41 940 €.

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

- d'acquérir les parcelles selon le détail et les conditions indiquées ci-dessus,
- d'autoriser le maire à effectuer les actes subséquents d'exécution de cette délibération, et en particulier à signer tout document pour l'achat susvisé.

**Pour :21, contre 6.**

## **Délibération n°2020-2-11**

<b>Adhésion aux groupements de commandes relatifs à la maîtrise d'œuvre et aux travaux de voirie</b>
--

Considérant que Muretain Agglo est amené à réaliser chaque année des prestations de maîtrise d'œuvre et de travaux pour les voiries et réseaux divers sur le territoire du Muretain Agglo, et que les communes membres du Muretain Agglo sont également amenées à réaliser ces mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences propres pour leur domaine privé ou hors voirie (parkings de bâtiments, cours d'écoles, etc.)

Au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour des prestations de maîtrise d'œuvre et de travaux, tant par les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ces deux groupements de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention, jointe à la présente délibération.

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'adhérer au groupement de commandes relatif à l'accord cadre de prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études pour la création et l'aménagement de voiries et réseaux divers sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo, et au groupement de commandes relatif à l'accord-cadre sur la réalisation des travaux de voirie sur le territoire du groupement de commandes du Muretain Agglo.
- d'accepter les termes des conventions d'adhésion à ces groupements de commandes, annexés à la présente délibération,
- d'autoriser le maire à signer les conventions constitutives,
- d'accepter que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur des groupements.



## **Délibération n°2020-2-12**

<b>Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Saurune Ariège Garonne (SIVOM SAGE)</b>
---

Considérant pour rappel que ce syndicat a été créé au 1er janvier 2017 par fusions de différents syndicats existants. Vu la délibération du 27 janvier 2020 du SAGE dans laquelle il est proposé une modification de ses statuts afin :

- d'approuver la demande d'adhésion de la commune de Lagardelle-sur-Lèze pour la compétence eaux pluviales, et ainsi modifier l'article 1 des statuts pour intégrer cette commune,
- de fixer le nombre de délégués par membre à deux titulaires et un suppléant (au lieu de trois délégués titulaires par membre) et ainsi modifier l'article 6-1,
- d'acter la représentation-substitution au sein du SIVOM SAGE du Muretain Agglo pour les compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales, et ainsi modifier l'article 3.

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-20, les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

Ce projet de modification des statuts nous a été notifié le 29 janvier 2020, et en l'absence de réponse dans les trois mois la commune serait considérée comme y donnant son accord implicite.

Ce projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'approuver la demande d'adhésion de la commune de Lagardelle-sur-Lèze pour la compétence eaux pluviales, et ainsi la modification de l'article 1 des statuts pour intégrer cette commune,
- d'approuver la fixation du nombre de délégués par membre à deux titulaires et un suppléant, et ainsi la modification de l'article 6-1 des statuts,
- d'approuver la représentation-substitution au sein du SIVOM SAGE du Muretain Agglo pour les compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales, et ainsi la modification de l'article 3 des statuts.
- de charger le Maire de l'application de la présente délibération.

## **Délibération n°2020-2-13**

<b>Modification des statuts de la communauté d'agglomération le Muretain Agglo</b>
--

Vu la délibération n°2020.018 du 23 janvier 2020 dans laquelle le conseil communautaire du Muretain Agglo a approuvé une mise en conformité de ses statuts pour tenir compte des dernières évolutions législatives, et notamment du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines, des dispositions de la loi « Elan » du 23 novembre 2018 et de la loi « Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » du 27 décembre 2019.

Considérant que les modifications statutaires sont les suivantes :

en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants détiennent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence obligatoire « élaboration du plan climat-air-énergie territorial » ;

en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et la de loi n° 2018-702 du 3 août 2018, la communauté d'agglomération exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les trois compétences obligatoires suivantes : « Eau », « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 » et « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 » ;

en application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi «ELAN»), la définition de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire a été modifiée en remplaçant la « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt

communautaire » par la « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme » ;  
en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, disparition pour les communautés d'agglomération de l'obligation d'exercer des compétences optionnelles et précision que celles qui étaient exercées à ce titre continuent de l'être à titre supplémentaire ;  
en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (1-3° article 16), nécessité d'actualiser l'intitulé de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » en complétant sa définition par « sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».  
Conformément aux articles L5211-17 et L5211-20, les statuts d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.  
Ce projet de modification des statuts, annexé à la présente délibération, nous a été notifié le 18 février 2020, et en l'absence de réponse dans les trois mois la commune est considérée comme y donnant son accord implicite.

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'approuver les nouveaux statuts du Muretain Agglo tels que votés par le conseil communautaire lors de sa séance du 23 janvier 2020 et annexés à la présente note de synthèse, reprenant les modifications détaillées ci-dessus.
- de charger M le Maire de l'application de la présente délibération.

## **Délibération n°2020-2-14**

<p><b>Création d'un régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des ingénieurs : Indemnité Spécifique de Service (ISS) et Prime de Service et de Rendement (PSR)</b></p>
---

Considérant que suite à la délibération n°2020-1-4 du 21 janvier 2020 qui a créé un emploi d'Ingénieur Territorial pour le poste de Directeur des Services Techniques (DST), il convient de créer un régime indemnitaire pour ce cadre d'emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 sur la rémunération et le régime indemnitaire, et son article 33 4° en vigueur qui prévoit que le Comité Technique est consulté pour les questions relatives « aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ».

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Considérant qu'en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat, la commune a mis en place le RIFSEEP pour ses agents par la délibération n° 2017-5-2 du 21 décembre 2017. Or, la décision règlementaire permettant la mise en place de ce RIFSEEP pour le grade d'ingénieur n'est toujours pas parue à la date d'envoi de la convocation de ce conseil municipal, malgré le fait qu'il aurait dû être en vigueur au plus tard au 1er janvier 2020.

Considérant qu'il est donc nécessaire de se référer aux régimes indemnitaires existants, à savoir l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) et la Prime de Service et de Rendement (PSR) pour permettre à l'ingénieur recruté de percevoir un régime indemnitaire, le temps que le RIFSEEP puisse lui être appliqué.

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003.  
 Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.  
 Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.  
 Vu l'avis favorable du Comité Technique intercommunal placé auprès du centre de gestion de la Haute-Garonne donné lors de sa séance du 26 février 2020.

**Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'instaurer l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) pour le cadre d'emploi des Ingénieurs, dans les conditions définies ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

Grade	Montant annuel de référence du taux de base	Coefficient du grade	Taux moyen annuel (taux de base X coefficient du grade)	Coefficient départemental	Coefficient de modulation individuelle maximum du grade
Ingénieur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	361,90 €	28	10 133,20 €	1	115%
Ingénieur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	361,90 €	33	11 942,70 €	1	115%

D'instaurer la Prime de Service et de Rendement (PSR) pour le cadre d'emploi des ingénieurs, dans les conditions définies ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

Grade	Taux annuel de base	Taux individuel maximum	Montant individuel maximum
Ingénieur	1 659 €	Le double du taux de base	3 318 €

De fixer les critères d'attribution individuelle pour l'ISS et la PSR selon les éléments suivants : fonctions exercées et manière de servir,

De décider concernant les indisponibilités physiques, que l'ISS et la PSR seront maintenues dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants), les congés annuels (plein traitement), les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement), les congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ; l'ISS et la PSR seront suspendues en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,

De décider que ces primes peuvent être attribuées à des agents contractuels,

de verser ces primes mensuellement,

d'autoriser le maire à fixer librement par arrêté individuel le montant de ces primes versées aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

## Délibération n°2020-2-15

### Suppression de postes vacants et modification du tableau des effectifs

Considérant que lors de recrutements ou avancements de grades, il est parfois nécessaire de créer de nouveaux emplois à la place d'emplois existants, qui deviennent vacants et n'ont plus d'utilité pour la commune. Il n'est pas possible lors de ces créations d'emplois de supprimer directement les emplois précédents, car il faut pour cela l'avis préalable du Comité Technique du Centre de Gestion (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Ce dernier a donc été consulté, et a donné lors de sa séance du 26 février 2020 un avis favorable sur la suppression des deux emplois suivants devenus vacants :

- Un poste de technicien principal 1ère classe (l'agent ayant demandé une disponibilité et la fonction exercée étant désormais occupée par un agent sur un cadre d'emploi d'Ingénieur),
- Un poste de technicien territorial tous grades (cet emploi n'ayant jamais été occupé en raison de la nomination sur cette fonction d'un agent sur un cadre d'emploi d'Ingénieur).

#### **Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

de supprimer les deux emplois indiqués ci-dessus,

d'indiquer en annexe le tableau des effectifs de la commune au 5 mars 2020 après la suppression de ces emplois et la création des emplois décidés lors des délibérations précédentes.

## Délibération n°2020-2-16

### Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l'année 2020

Considérant que depuis 2010, la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) signait chaque année avec chacune des communes membres une convention de Mise à Disposition (MAD) des services voirie de ces dernières (depuis l'année 2015 cela correspond à l'année civile).

Lors de la création du Muretain Agglomération par fusion de trois intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce principe a été maintenu.

En effet, la structuration des services nécessaire au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se rajoute pas au niveau de l'Agglo des services sur des domaines que savent déjà bien faire les communes.

Pour les interventions sur la voirie, les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance. Il est par conséquent utile que le Muretain Agglo puisse utiliser les services des communes pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes.

Le Muretain Agglo a approuvé un nouveau projet de convention de mise à disposition des services lors de son Conseil Communautaire du 23 janvier 2020 (joint à la présente délibération).

Le montant remboursé par le Muretain Agglo en 2020 pour la mise à disposition de ce service (personnel et matériel) sera calculé sur la base des dépenses de 2019.

L'avis du Comité Technique n'est plus nécessaire.

#### **Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer la convention avec le Muretain Agglomération et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## Décisions du Maire

### **DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-01**

**OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne:  
Acquisition d'un véhicule.**

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n°2019-1-5 du 14 février 2019 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

#### **DÉCIDE**

**Article unique** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un véhicule dont le coût est estimé à 18 978.67 € HT (22 774.40 € TTC).

L'acquisition débutera au cours du premier trimestre 2020.

Le 15 janvier 2020,

### **DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02/2020**

**OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional pour l'organisation d'un spectacle musique et danses.**

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n°2019-1-5 du 14 février 2019 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de solliciter auprès du Conseil Régional Occitanie, une aide financière de 50% pour le spectacle musique et danses du Brésil de l'association « Caatinga », éligible à l'aide à la diffusion au spectacle vivant.

Le concert programmé le 14 mars 2020 représente un coût de 1 677.00 €.

**ARTICLE 2 :** que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Mr. le Sous-préfet de Muret et affichée à la porte de la Mairie, ce jour.

Compte-rendu en sera donné au Conseil, et publication faite au registre des délibérations du Conseil Municipal, conformément au C.G.C.T.

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-03

**OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2020) : Acquisition d'un chargeur frontal pour le tracteur des services techniques.**

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n°2019-1-5 du 14 février 2019 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

### DÉCIDE

**Article unique** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un chargeur frontal pour le tracteur des services techniques dont le coût est estimé à 5 100.00 € HT (6 120.00 € TTC).

L'acquisition aura lieu au cours de l'année 2020.

Le 19 février 2020,

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-04

**OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2020) : Travaux de chauffage du centre socioculturel François Mitterrand**

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n°2019-1-5 du 14 février 2019 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

### DÉCIDE

**Article unique** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de chauffage du centre socioculturel François Mitterrand dont le coût est estimé à 1 964.75 € HT (2 357.70 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2020.

Le 19 février 2020,

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-05

**OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2020) : Travaux de rénovation du complexe Dominique Prévost**

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n°2019-1-5 du 14 février 2019 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de rénovation du Complexe Dominique Prévost dont le coût est estimé à 7 100.00 € HT (8 520.00 € TTC). Les travaux débuteront au cours de l'année 2020.

Le 24 février 2020,

## **DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-06**

**OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne  
dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2020) :  
Travaux de toiture & création d'une plateforme de stockage pour les ateliers municipaux**

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n°2019-1-5 du 14 février 2019 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

## **DÉCIDE** :

**Article unique** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de toiture et la création d'une plateforme de stockage pour les ateliers municipaux dont le coût est estimé à 15 966.12 € HT (19 159.34 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2020.

Le 25 février 2020,

## **DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-07**

**Décision portant défense en justice contre l'action contentieuse intentée par madame Solange LACAZE  
contre l'arrêté de permis de construire n° PC03146019G0005 du 7 août 2019 accordé à Groupe Garona.**

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n°2019-1-5 du 14 février 2019 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ».

Vu le recours contentieux exercé par Mme LACAZE contre l'arrêté de permis de construire n° PC03146019G0005 du 7 août 2019, par une requête enregistrée au Tribunal Administratif de Toulouse le 28 janvier 2020 sous le numéro 2000505-3.

## **DÉCIDE**

**Article 1er** : de défendre la commune en justice contre l'action contentieuse intentée par madame Solange LACAZE contre l'arrêté de permis de construire n° PC03146019G0005 du 7 août 2019 accordé à Groupe Garona.

**Article 2** : de désigner comme avocat pour représenter la commune dans cette instance le cabinet COURRECH et associés (SCP), situé au 45 rue Alsace Lorraine, 31000 TOULOUSE.

Le 26 février 2020,

## **DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-08**

**OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2020) : Plantations et aménagements des espaces verts**

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n°2019-1-5 du 14 février 2019 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

### **DÉCIDE**

**Article unique** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les plantations et aménagements des espaces verts dont le coût est estimé à 17 694.08 € HT (21 232.90 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2020.

Le 26 février 2020,



## Arrêtés permanents du Maire

### ARRÊTÉ N° AP-01/2020

#### Arrêté portant fixation des limites d'agglomération.

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R411-2 qui prévoit que « les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire », et l'article R110-2 définissant l'agglomération comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Considérant qu'en l'absence d'arrêté municipal plus contraignant, l'indication de l'entrée en agglomération par des panneaux EB10 emporte une limitation de vitesse à 50 km/h.

Considérant que dans le but d'assurer la sécurité publique, il est nécessaire de définir les entrées d'agglomération en adéquation avec l'urbanisation et les aménagements routiers.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Les panneaux d'agglomération EB10 de la commune de Roquettes sont positionnés comme suit :

- sur la RD56A avenue des Pyrénées, à hauteur de l'intersection avec la rue des chênes,
- sur la RD56 avenue Vincent Auriol, côté Saubens à l'entrée du territoire communal, et côté Pinsaguel à l'entrée du territoire communal,
- sur la voie communale n°3, rue d'Aquitaine côté Saubens à l'intersection avec la ferme de Borde Grosse, et rue d'Occitanie côté Pinsaguel à l'entrée du territoire communal.

**ARTICLE 2 :** Un panneau de lieudit EB 10 « Figarèdes-Beaucru, commune de Roquettes » est positionné sur la RD56A à l'entrée du territoire communal, côté Pins-Justaret.

**ARTICLE 3 :** Les arrêtés municipaux antérieurs portant définition des entrées d'agglomération sont abrogés.

**ARTICLE 4 :** copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et au secteur routier de Muret (service du Conseil Départemental).

Fait à ROQUETTES, le 9 mars 2020.

### ARRÊTÉ N° AP-02/2020

#### Arrêté portant limitation de la vitesse maximale autorisée : instauration d'une zone 30 sur l'ensemble des voies en agglomération.

Vu l'arrêté n°01P/020 du 9 mars 2020 portant fixation des limites d'agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L2213-1 indiquant que « le maire exerce la police de la circulation sur les routes [...] à l'intérieur des agglomérations », et l'article L2213-1-1 indiquant que « [...] le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement.[...] »,

Vu le code de la route, et en particulier ses articles R413-1 indiquant que « lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police prévalent sur celles autorisées par le présent code », R110-2 définissant la zone 30 comme une « section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers, [où] la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable », et R411-4 prévoyant que « le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée [...] »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, en particulier la 4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant les nombreuses réclamations parvenant en mairie pour dénoncer la vitesse excessive des véhicules, constatées également par des campagnes de comptage,

Considérant les aménagements déjà réalisés sur les mobilités douces, et en particulier les pistes cyclables et les Chaussées à Voie Centrale Banalisées (CVCB), et la nécessité de permettre aux piétons et cyclistes de se déplacer en toute sécurité dans une ville apaisée,

Vu la délibération n° 2019-4-1 du 17 octobre 2019 donnant un avis de principe favorable à l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h,

Vu l'avis sans objection du 9 mars 2020 du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (secteur routier de Muret) gestionnaire des voiries départementales 56 et 56A concernées,

Vu l'avis favorable du 4 mars 2020 du Muretain Agglo, gestionnaire des voies communales concernées.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : la vitesse maximale sur l'ensemble des voies situées en agglomération est limitée à 30 kilomètres/heure, avec l'instauration d'une zone 30.

**ARTICLE 2** : Des panneaux de signalisation B30 « zone 30 » sont apposés après chaque panneau de signalisation d'entrée d'agglomération EB10 « ROQUETTES ».

**ARTICLE 3** : un marquage au sol « ZONE 30 » sera réalisé à chaque entrée d'agglomération ; en outre, des marquages au sol de rappel en ellipse « 30 » seront réalisés en divers points de la commune.

**ARTICLE 4** : copie du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, au secteur routier de Muret (service du Conseil Départemental), et au Muretain Agglo.

Fait à ROQUETTES, le 9 mars 2020.

## **ARRÊTÉ N° AP-03/2020**

<b>Portant délégation de signature du maire au Directeur Général des Services (DGS)</b>
---

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :1° Au directeur général des services [...] »,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est nécessaire pour le maire de déléguer sa signature au DGS dans certaines matières,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : le maire de Roquettes M Michel PEREZ donne délégation de signature au Directeur Général des Services de la Mairie, M Julien LAFFONT, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines suivants :

Signature électronique des bordereaux de dépenses et recettes,

Télétransmissions des actes de la collectivité au contrôle de légalité.

**ARTICLE 2** : copie du présent arrêté sera transmise au Trésorier et à la sous-préfecture de Muret.

Fait à ROQUETTES, le 10 mars 2020.

# Arrêtés temporaires du Maire

## Arrêté Temporaire 001T/2020

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion  
de la galette du Tennis Club Roquettois le samedi 06 janvier 2020**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;  
Vu la demande déposée par l'association du Tennis Club Roquettois le samedi 11 janvier 2020 ;

### Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du mardi 10 décembre 2020 formulée par Monsieur Ali MALKI, domicilié à ROQUETTES au 11 avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de membre du bureau de l'association du Tennis Club Roquettois, à l'occasion de la galette qui se déroulera du samedi 11 janvier 2020 de 18h au dimanche 12 janvier 2020 à 2h.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

L'association du Tennis Club Roquettois est autorisée à ouvrir un débit temporaire à la salle des fêtes, chemin de Borde Grosse à l'occasion de la galette, du samedi 11 janvier 2020 de 18h au dimanche 12 janvier 2020 à 2h.

#### ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

#### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Ali MALKI, membre de l'association du Tennis Club Roquettois.

Fait à Roquettes, le 06 janvier 2020

## ARRETE 002T/2020

### OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -rue d'Occitanie-

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

#### **CONSIDERANT :**

\* la demande faite par le SIVOM SAGe Pôle Lèze, **devant réaliser de branchement EU : création d'une boîte de branchement sur le trottoir.**

\* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue d'Occitanie et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

La circulation sera donc réglementée du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 17 janvier 2020.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera par alternat manuel. Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

##### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

##### **ARTICLE 4 :**

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

##### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 10 janvier 2020

## Arrêté Temporaire 003T/2020

### Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du tournoi du football Club Roquettois le samedi 15 et dimanche 16 février 2020

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2542-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011

Vu la demande déposée le mercredi 15 janvier 2020, par Monsieur Lionel TRINTY pour le compte de l'association du Tennis Club Roquettois dont le siège social est sis à ROQUETTES au 6, rue Clément Ader, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire;

### Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant l'engagement de Monsieur Lionel TRINTY, responsable de l'association du Football Club Roquettois, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association du Football Club Roquettois, représenté par Monsieur Lionel TRINTY, est autorisée à ouvrir un débit temporaire au Complexe Dominique Prévost, sis allée des Sports à l'occasion du tournoi de football, du samedi 15 février 2020 de 9h au dimanche 16 février 2020 à 20h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :  
Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.  
Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.  
Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.  
Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.  
Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.  
Respecter la tranquillité du voisinage.

Article 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Lionel TRINTY, président de l'association du Football Club Roquettois.

Fait à Roquettes, le 16 janvier 2020

## **ARRETE 004T/2020**

<b>OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 24 rue d'Occitanie.</b>
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

### **CONSIDERANT :**

\* la demande faite par le ENEDIS, **devant réaliser de 30m terrassement.**

\* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue d'Occitanie et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La circulation sera donc réglementée du lundi 20 janvier 2020 au vendredi 31 janvier 2020.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera par alternat manuel. Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

#### **ARTICLE 4 :**

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 17 janvier 2020

## **ARRETE 005T/2020**

<b>OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 20 rue de la Lèze.</b>
---

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

## **CONSIDERANT :**

- \* la demande faite par le SAGE pole LEZE, **devant réaliser des travaux de reprise de branchement EU.**
- \* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue de la Lèze et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

## **ARRETE**

### ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 31 janvier 2020.

### ARTICLE 2 :

La circulation se fera en demi-chaussée par alternat feux tricolores.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

### ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

### ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 24 janvier 2020

## **ARRETE 006T/2020**

<p style="text-align: center;"><b>OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du carnaval le samedi 29 février 2020</b></p>
---

### LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Départements, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212- 1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et particulièrement l'article R 417 - 10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'article R 610°5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par Madame Chantal GAVILLANES, secrétaire du Comité des Fêtes, pour organiser le défilé du carnaval le **samedi 29 février 2020 de 15h30 à 17h.**

## **CONSIDÉRANT :**

Qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation automobile pendant le défilé de Carnaval du **samedi 29 février 2020 de 15h30 à 17h.**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Pendant le défilé de Monsieur Carnaval, depuis le départ de la salle des fêtes Jean Ferrat en empruntant le chemin de Bordegrosse, la rue La Canal, la rue Clément Ader depuis le monument aux morts jusqu'au rond point de l'église et remontant jusqu'à la salle des fêtes en empruntant le même itinéraire, **la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf ceux des secours**, et ce au fur et à mesure de l'avancée du défilé le samedi 29 février 2020 de 15h30 à 17h.

### **ARTICLE 2 :**

Des barrières de sécurité seront mises à la disposition des organisateurs qui prendront toutes les mesures de sécurité afin d'assurer l'arrêt de la circulation, en positionnant notamment des signaleurs aux intersections.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire de Roquettes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame Chantal GAVILLANES, secrétaire de l'association du Comité des Fêtes et affiché en Mairie.

Fait à Roquettes, le 21 janvier 2020

## **Arrêté Temporaire 007T/2020**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion du vide ta chambre le dimanche 09 février 2020**

### **LE MAIRE DE ROQUETTES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2542-4 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011  
Vu la demande déposée le vendredi 6 décembre 2019, par Madame Huguette BARRAU pour le compte de l'association CADAR dont le siège social est sis à ROQUETTES au 6, rue Clément Ader, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire ;

### **Considérant**

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant l'engagement de Madame Huguette BARRAU, responsable de l'association CADAR, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

### **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'association CADAR, représentée par Madame Huguette BARRAU, est autorisée à ouvrir un débit temporaire à la salle des fêtes, sise chemin de Borde Grosse à l'occasion du vide ta chambre, du dimanche 9 février 2020 de 10h à 17h.



**ARTICLE 2 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :  
Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.  
Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.  
Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.  
Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.  
Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.  
Respecter la tranquillité du voisinage.

**Article 5 :**

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame Huguette BARRAU, trésorière de l'association CADAR.

**Arrêté Temporaire 008T/2020**

**OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain en herbe  
du Sarret et du Champs du Moulin du jeudi 23 janvier 2020 au samedi 25 janvier 2020 inclus**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 131.1, L 131.2, L 132.1 et L132.8

**CONSIDERANT :**

que la police rurale est rangée par la loi au nombre des objets que le maire doit régler dans les arrêtés,

l'état du terrain de grands jeux étant impraticable à la suite des conditions climatiques : terrains en herbe du Sarret et du Champs du Moulin,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est interdit la pratique du rugby et du football sur les terrains du Sarret et du Champs du Moulin du jeudi 23 janvier au samedi 25 janvier 2020 inclus.

## **ARTICLE 2 :**

Le Maire et la Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 janvier 2020

## **Arrêté Temporaire 009T/2020**

<p align="center"><b>Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du Repas et de la soirée dansante du Football Club Roquettois Loisirs le samedi 1<sup>er</sup> février 2020</b></p>
---

### **LE MAIRE DE ROQUETTES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2542-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011

Vu la demande déposée le jeudi 23 janvier 2020, par Monsieur José PRIETO pour le compte de l'association du Football Club Roquettois Loisirs dont le siège social est sis à ROQUETTES au 6, rue Clément Ader, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire ;

### **Considérant**

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant l'engagement de Monsieur José PRIETO, responsable de l'association du Football Club Roquettois Loisirs, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'association du Football Club Roquettois Loisirs, représenté par Monsieur José PRIETO, est autorisée à ouvrir un débit temporaire à la salle des fêtes, sise chemin de Borde Grosse à l'occasion du repas et de la soirée dansante du FCR Loisirs, du samedi 1<sup>er</sup> février 2020 de 19h30 au dimanche 2 février 2020 à 2h.

#### **ARTICLE 2 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

### **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

### **Article 4 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :  
Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.  
Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.  
Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.  
Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.  
Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.  
Respecter la tranquillité du voisinage.

### **Article 5 :**

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur José PRIETO, membre de l'association du Football Club Roquettois Loisirs.

Fait à Roquettes, le 24 janvier 2020

## **ARRETE 010T/2020**

<p><b>OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -Allée de Montalion et Avenue Vincent Auriol-</b></p>
---

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

### **CONSIDERANT :**

\* la demande faite par l'entreprise SUBTERRA, **devant réaliser des travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées.**

\* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'Allée de Montalion et Avenue Vincent Auriol et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

### **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La circulation sera donc réglementée du mercredi 12 février 2020 au mercredi 11 mars 2020.

**ARTICLE 2 :** Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera par alternat manuel et/ou feux tricolores. Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 4 :**

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 28 janvier 2020

**ARRETE 011T/2020**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - Avenue des Pyrénées -**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

**CONSIDERANT :**

\* la demande faite par l'entreprise SUBTERRA, **devant réaliser des travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées.**

\* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue des Pyrénées et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation sera donc réglementée du mercredi 12 février 2020 au mercredi 11 mars 2020.

**ARTICLE 2 :** Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera par feux tricolores. Le stationnement et le dépassement seront interdits sur cette portion de voie. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 4 :**

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 28 janvier 2020

**Arrêté Temporaire 012T/2020**

**OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain en herbe du Sarret  
du mardi 28 janvier 2020 au jeudi 06 février 2020 inclus**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 131.1, L 131.2, L 132.1 et L132.8

**CONSIDERANT :**

que la police rurale est rangée par la loi au nombre des objets que le maire doit réglementer dans les arrêtés,

l'état du terrain de grands jeux étant impraticable à la suite des conditions climatiques : terrain en herbe du Sarret,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est interdit la pratique du rugby sur le terrain du Sarret du mardi 28 janvier 2020 au jeudi 06 février 2020 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Le Maire et la Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 janvier 2020

**ARRETE 013T/2020**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : rue Adrien Brunet.**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

**CONSIDERANT :**

\* la demande faite par l'entreprise STAT, devant réaliser des travaux de création de branchement AEP et EU pour le compte du SAGE.

\* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue Adrien BRUNET et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La circulation sera donc réglementée du lundi 9 mars 2020 au vendredi 20 mars 2020.

**ARTICLE 2 :**

Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera par alternat tricolore. Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 4 :**

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 21 février 2020

**ARRETE 014T/2020**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 16 rue La canal.**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

**CONSIDERANT :**

\* la demande faite par l'entreprise DEBELLEC, **devant réaliser des travaux de terrassement 13m pour raccordement pour le compte d'ENEDIS.**

\* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue La Canal et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation sera donc réglementée du lundi 16 mars 2020 au vendredi 27 mars 2020.

**ARTICLE 2 :**

Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera par alternat tricolore. Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

### **ARTICLE 4 :**

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 21 février 2020

## **ARRETE N°015/2020**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. SERRANO Gérard**

### **LE MAIRE DE ROQUETTES**

Vu la demande en date du 2 mars 2020 présentée par M. SERRANO, domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 7 impasse Jean Jacques Rousseau, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour des déchets végétaux sur la voie publique au 07 impasse Jean Jacques Rousseau, à ROQUETTES, du 03 avril 2020 au 06 avril 2020 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

#### **Article 2 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **4 jours** à savoir du **vendredi 3 avril au lundi 6 avril 2020 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 03 mars 2020.

## ARRETE N° 016/2020

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – avenue Vincent Auriol, rue des Pyrénées, rue Clément Ader-**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée, ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

### **CONSIDERANT :**

\*Vu la demande faite par l'entreprise de travaux publics : entreprise IN&TECH pour le compte de SPIE CITYNETWORKS MARTILLAC **qui doit réaliser des travaux d'aiguillage : chantier mobile.**

\*Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur **l'avenue Vincent Auriol, la rue des Pyrénées et la rue Clément Ader** et ce à l'occasion des travaux de ces voies ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La circulation sera donc réglementée du lundi 6 avril 2020 au vendredi 15 mai 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera par alternat feux tricolores au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le stationnement sera interdit sur ces portions de voie. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

#### **ARTICLE 4 :**

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 3 mars 2020



## **Arrêté Temporaire 017T/2020**

**OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe du Sarret  
et du Champs du Moulin du mardi 03 mars 2020 au dimanche 08 mars 2020 inclus**

L

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 131.1, L 131.2, L 132.1 et L132.8

### **CONSIDERANT :**

que la police rurale est rangée par la loi au nombre des objets que le maire doit régler dans les arrêtés,

l'état du terrain de grands jeux étant impraticable à la suite des conditions climatiques : terrains en herbe du Sarret et du Champs du Moulin,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est interdit la pratique du rugby et du football sur les terrains en herbe du Sarret et du Champs du Moulin du mardi 03 mars 2020 au dimanche 08 mars 2020 inclus.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Maire et la Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 mars 2020